



6 avenue Gabriel Péri
78360 MONTESSON

RCS Versailles B 384 475 877 Capital : 40 000 € TVA IntracomFR 61 384 475 877 NAF : 4754Z

Tél 01.39.76.65.65
Fax 01.39.76.54.70
dcdomatec@wanadoo.fr
www.domatec.fr

Date
22/07/2011

Client
M548 017

CONTRAT N°
DE06764

Cabinet MOISON
Immeuble "Le Sully"
131/135, bd Carnot
78110 LE VESINET

Contrat : 784(5)

Résidence : LA LISIERE DU GOLF

54/60, rue Col Rochebrune

92380 GARCHES

Référence
CE-.6764

Représentant
B.BEGHIN

REFERENCE	DESIGNATION	QTE	P.U. HT	MONTANT H	TVA
CE	<p>PROPOSITION DE CONTRAT D'ENTRETIEN</p> <p>DOMATEC s'engage à exécuter l'entretien des fermetures et équipements techniques manuels ou motorisés ci-dessous mentionnées, conformément à la législation actuelle dont il fait mention dans les conditions générales de ce contrat.</p> <p>* Barrière levante BCA DETROIT * 1 barrage cellule * 1 récepteur flo x2r</p> <p>NATURE DES PRESTATIONS</p> <p><i>Ce contrat comprend :</i></p> <p>▫ 2 visites régulièrement réparties dans l'année (articles 1.1 et 1.2 conditions générales), ▫ dépannages annuels et par portes les jours ouvrables (article 2.1 conditions générales), ▫ sans fournitures (article 3 conditions générales), ▫ la fourniture et la tenue d'un livret d'entretien. ▫ les coûts des déplacements.</p> <p>DUREE DU CONTRAT</p> <p>Contrat annuel avec renouvellement par tacite reconduction pour des périodes de même durée, à défaut d'un avis préalable donné par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de chaque période.</p> <p>REVISION DES PRIX</p> <p>$P = P_o (ICHT-IME (n)/ICHT-IME (n-1))$. ICHT-IME (n-1) = dernier indice connu en janvier de l'année précédente. ICHT-IME (n) = dernier indice connu en janvier de l'année en cours. (ICHT-IME = Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électroniques).</p> <p>COÛT D'UNE INTERVENTION - Dépannages</p> <p>▫ coût de la main d'oeuvre : 70 € HT /heure. (Facturé si le dépannage n'est pas lié à un défaut d'entretien ou de réglage). ▫ coût du déplacement : Offert dans le cadre du contrat d'entretien.</p>	1,00	280,00	280,00	1

REFERENCE	DESIGNATION	QTE	P.U. HT	MONTANT H	TVA
	<p>DATE D'EFFET :</p> <p>OPTION - Dépannages 7j/7 (samedis - dimanches et jours fériés)</p> <p>Prise en charge annuelle (par porte) 189€/HT.</p> <p>* Coût de l'intervention en 7/7 (prix au 1er janvier 2010) :</p> <p>✕ coût du déplacement : 50 €/HT, ✕ coût de la main d'œuvre : 85 €/HT/heure.</p> <p>Option validée: oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>Nombre de portes:</p> <p>Le présent contrat est conclu aux conditions ci-dessus et conformément aux conditions générales.</p> <p>En cas d'accord, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire de ce devis accompagné des conditions générales de maintenance daté et signé, portant la mention «BON POUR ACCORD».</p>				

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
1	280,00	5,50	15,40

Signature

Total HT	280,00
Net HT	280,00
Total TVA	15,40
Total TTC	295,40
NET A PAYER	295,40

Bon pour accord :

Le :

Si votre devis comporte une TVA à 5,5 %, merci de nous retourner l'attestation ci-jointe.

Garantie : 2 ans, pièces, main d'oeuvre, et déplacement.

Conditions : Devis valable 3 mois, révisable par la suite.

Règlement : 30 % du montant à la commande, le solde à la fin des travaux.

RESERVE DE PROPRIETE -

Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.

Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE DES FERMETURES AUTOMATIQUES 7 j / 7

Ces conditions générales ont été définies dans le cadre de la loi 89-421 du 23 juin 1989, article 125-5 et du décret 90-567 du 05 juillet 1990 complété par l'arrêté du 12 novembre 1990.

ARTICLE 1 - VISITES DE MAINTENANCES

L'entretien des fermetures automatiques est exécuté au cours de visites périodiques à raison d'un minimum de deux visites par an. Selon l'environnement, l'utilisation et le type de matériel, un nombre de visites supérieur peut être nécessaire (nombre précisé dans les conditions particulières).

1.1 La visite semestrielle comprend systématiquement :

- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (lames palpeuses, cellules photoélectriques...),
- la vérification du bon fonctionnement du débrayage manuel,
- la vérification du bon fonctionnement du limiteur d'effort,
- la vérification des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage,
- la vérification du bon fonctionnement des articulations (charnières, pivots...),
- la vérification du bon fonctionnement de l'état de signalisation (feux orange clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement),
- la vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles, chaînes...),
- la lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement,
- la vérification de l'opérateur (motoréducteur électrique, opérateur électro-hydraulique...),
- un examen général du fonctionnement de la porte.
- la vérification de l'état des batteries et de leur charge.

1.2 A raison d'une visite sur deux, il convient de rajouter aux prescriptions définies à l'article précédent:

- la vérification du verrouillage de la porte,
- la vérification des éléments de guidage (rails, galets...),
- la vérification des organes de commande et télécommande,
- la vérification des systèmes d'équilibrage (contrepois, ressorts...),
- la vérification de l'armoire de commande et de ses composants,
- la vérification de la fixation de la porte,
- la vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier,
- la vérification de l'état des peintures et de la corrosion.

1.3 Durant les visites d'entretien, DOMATEC remplace, si nécessaire, les petites pièces hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte (galets, axes, goupilles, ampoules...).

1.4 DOMATEC fournit gratuitement les produits de nettoyage et de lubrification nécessaires au bon fonctionnement de la porte et/ou du portail.

ARTICLE 2 - DEPANNAGES ET REPARATIONS

2.1 Dépannages jours ouvrables:

- Dépannages tous les jours sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés (sauf souscription au contrat 7 j / 7 – cf. conditions particulières).
- DOMATEC interviendra pendant les heures normales de travail de l'entreprise (de 8 h 00 à 16 h 00), sur demande du client ou de son représentant.
- Appel avant 9 h 30 : dépannage dans la journée.
- Appel après 9 h 30 : dépannage dans la journée si possible sinon sous 24 h.

2.2 Dépannages 7 j / 7 (option – cf. conditions particulières) :

- Dépannages tous les jours y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés (sauf 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier) .
- DOMATEC interviendra de 8 h 00 à 16 h 00.
- Un numéro d'appel spécifique sera mis à la disposition des souscrivants à cette option.

ARTICLE 3 - REMPLACEMENT DES PIECES

Tout matériel : tout produit ou matériel d'une valeur supérieure à 20 euros fera l'objet d'une facturation séparée, hormis les produits définis aux articles 1.3 et 1.4.

ARTICLE 4 - DUREE DES REPARATIONS

La durée des travaux est fonction des délais d'approvisionnement ou de fabrication et du temps nécessaires à l'exécution sur le site de la remise en service.

ARTICLE 5 - AMELIORATION, MODERNISATION ET MISE EN CONFORMITE

Le présent contrat suppose une installation en conformité avec la législation et en état normal de fonctionnement.

Toute amélioration, modernisation, mise en conformité aux normes actuelles ou à venir feront l'objet d'un devis et d'une facturation séparée.

ARTICLE 6 - PRIX

6.1 Le présent contrat couvre les prestations définies aux articles 1, 2 et 3.

6.2 Prestations non couvertes par ce contrat:

- celles définies à l'article 5 et suivant les options aux articles 2 et 3,
- toute intervention et fourniture consécutive à:
 - * l'intervention de personnes non habilitées par nous ou modification par des tiers,
 - * les causes naturelles (gel, eau, humidité, chaleur excessive...),
 - * sur ou sous tension ou tout autre défaut sur le réseau électrique,
 - * déformations du bâtiment ou du sol,
 - * accidents (collision ou fausse manoeuvre),
 - * utilisation anormale des équipements,
 - * l'exécution des travaux du bâtiment effectué par les entreprises (serrurerie, électricité...),
- toute intervention portant sur la partie électrique en amont de l'armoire de commande,
- les accessoires électroniques annexes (alarmes, gestion de cartes magnétiques...),
- les commandes individuelles d'ouverture (clés, cartes magnétiques, émetteurs radio...),
- tout travaux de maçonnerie, peinture.

6.3 Conditions de paiement (voir conditions particulières).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE DOMATEC

DOMATEC ne saurait être tenu responsable de tout accident ou incident résultant

- d'une mauvaise conception, fabrication ou installation des portes qu'elle n'a ni fabriquée, ni installée,
- des causes visées à l'article 6.2.

DOMATEC est tenue d'une obligation de moyens, sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de défaillance des installations due à une réparation ou un entretien défectueux réalisé par elle.

DOMATEC ne pourra être rendue responsable des conséquences de l'inobservation de ses instructions, de la négligence du personnel utilisateur, de la malveillance ou du fait de tiers, d'une utilisation anormale de l'appareil, de l'intervention de personnes extérieures sans un accord exprès et de la survenance de cas de force majeure (grèves, incendie, inondations, etc.).

DOMATEC décline toute responsabilité dans les cas de vols et d'acte de détérioration, quelle qu'en soit la cause, commis dans les immeubles (caves, parkings, appartements, etc.) quand l'appareil se trouve en position ouverte, et ce quelles que soient les causes de son immobilisation, sans que le client puisse en aucun cas faire supporter à DOMATEC le coût des éventuels frais de gardiennage.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

En cas de changement de propriétaire, le cédant à inclure dans son acte de cession l'obligation, pour l'acquéreur, de poursuivre jusqu'à son terme le contrat en cours. Le client transmettra en outre à son successeur les avis, recommandations et en général, toutes les correspondances qui ont pu lui être adressées par DOMATEC à l'occasion de l'exécution du contrat. Il appartient au cessionnaire de réclamer ces pièces si elles ne lui sont pas transmises, DOMATEC, ne pouvant être tenue pour responsable de la non-transmission desdits documents.

ARTICLE 9 – DOCUMENTATION TECHNIQUE ET ACCES AUX INSTALLATIONS

Le Client s'engage à remettre à DOMATEC, à la date de prise d'effet du Contrat, tous documents techniques, notices, schémas, attestations de conformité aux normes et à la réglementation en vigueur, concernant les installations, qui lui auront été communiquées par le constructeur ou l'installateur ainsi que, s'agissant des portes et portails installés sur un lieu de travail, la copie du dossier de maintenance établi conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Pendant toute la durée du Contrat, le Client s'engage à transmettre à DOMATEC toute modification de ces documents ainsi que tout autre document qui lui serait communiqué par le constructeur ou l'installateur.

Le Client s'engage, pour la durée du Contrat, à laisser DOMATEC accéder librement aux installations, aux jours et heures normaux d'activité de DOMATEC et à interdire par tous moyens appropriés, l'usage des équipement en cas d'anomalie de fonctionnement.

DOMATEC facturera au Client les frais supplémentaires occasionnés par le non-respect de cette clause.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de résiliation anticipée du Contrat par le Client, pour un motif non fondé, ce dernier sera redevable envers DOMATEC d'une indemnité proportionnelle à la totalité des annuités restant à courir jusqu'au terme du contrat, valeur au jour de la résiliation.

LE CLIENT

DOMATEC